

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4074-2018
(R-3952-2015)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Manitoba, agissant par son commandité, **ENERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU COMMANDITÉ INC.**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **LE PLATEAU 2 LIMITÉE**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS COMMANDITÉ INC.**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

et

ÉNERGIE ÉOLIENNE RONCEVAUX S.E.C., société en commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant par son commandité, **RONCEVAUX COMMANDITÉ LIMITÉE**, société par actions constituée en vertu des lois du Canada, ayant son principal établissement au 36, Rue Lajeunesse, Kingsey Falls, province de Québec, JOA 1B0

Demandereses

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité

Mise en cause

et

LES INTERVENANTS au dossier R-3952-2015

Demande de révision (Art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE DE RÉVISION :

I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Les sociétés demanderesse (ci-après identifiées individuellement ou collectivement, selon le cas, sous la dénomination **Boralex**) demandent à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines des conclusions (**Conclusions**) de la décision D-2018-149 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) concernant une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (**Méthodologie**) et au contenu du registre des entités visées par les normes de fiabilité résultant de l'application de la Méthodologie (**Registre**).
2. Ces Conclusions portent sur le retrait du Registre de la classification du poste de départ connu sous la désignation «Plateau» (**Poste Plateau**) au titre d'une installation de transport et le retrait du Registre de la classification de Boralex au titre de propriétaire d'une installation de transport (**TO**), soit les ordonnances contenues au paragraphe 284 de la Décision et celles contenues à son dispositif final donnant effet au paragraphe 284, le cas échéant:

[[284] Dans la présente décision, la Régie n'adhère pas à la présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production. Par conséquent, elle ne retient pas le motif soumis par le Coordonnateur au soutien du retrait de son inscription à titre d'installation de transport et, de ce fait, **la Régie rejette la demande du Coordonnateur de retirer le Poste de départ « Plateau » à titre d'installation de transport et, incidemment, le retrait de la classification propriétaire d'installation de transport (TO) de son propriétaire.**

3. Boralex soumet, en qualité de personne intéressée, que les Conclusions doivent être révisées puisqu'elle n'a pu, pour des raisons suffisantes, être entendue en l'instance au sens du paragraphe 37(2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**LRÉ**) et que ces Conclusions sont grevées

de vices de fond de nature à les invalider au sens du paragraphe 37(3^o) LRÉ, considérant, dans ce second cas, que la Première formation :

- a) a erré en exerçant sa compétence de façon arbitraire et illégale;
- b) a erré en manquant à son obligation de motiver les Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ.

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

4. La Régie peut d'office ou sur demande réviser toute décision qu'elle a rendue :

- a) lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations¹;
- b) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider².

5. Le paragraphe 37(2^o) LRÉ donne ouverture à la révision en cas de manquement au droit d'être entendu, un droit protégé par l'article 23 de la Charte québécoise, en ces termes :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations [...] ».

6. Un manquement au droit d'être entendu est fatal et invalide nécessairement la décision :

Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide ». Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »³

7. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada, le droit de participer à une instance relève du principe selon lequel une personne visée dont les droits ou intérêts sont touchés doit avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement ses positions;

« 22. Bien que l'obligation d'équité procédurale soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur. [...] »

¹ Paragraphe 37(2^o) LRÉ

² Paragraphe 37(3^o) LRÉ

³ Décision D-2016-190, par.

28. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision »⁴

8. Par ailleurs, il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens du paragraphe 37(3°) LRÉ.
9. Cette notion de vice de fond doit être interprétée largement :

[140] [...] Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.⁵
10. L'erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle.
11. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer une décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

III. L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BORALEX

A. DES PARCS ÉOLIENS EN CAUSE ET LE POSTE PLATEAU

12. Boralex est une société publique canadienne spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et bénéficie d'une importante présence dans le secteur de l'énergie éolienne au Québec.
13. Le 14 septembre 2018, au terme de négociations et de vérifications diligentes essentiellement menées à compter du mois de janvier 2018, Boralex Inc. annonçait l'acquisition de la totalité de la participation financière d'Invenergy Renewables LLC (**Invenergy**) dans cinq parcs éoliens situés au Québec totalisant une puissance installée nette de 201 MW (**Transaction**), un achat connu d'Hydro-Québec et réalisé avec son consentement.
14. Au nombre des parcs éoliens visés par la Transaction et affectés par les Conclusions (**Parcs visés**), mentionnons:
 - a) Le Plateau I, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de 60 éoliennes de type E-70 E4 totalisant une puissance installée de 138.6 MW;

⁴ *Baker c. Canada* (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), [1999] 2 R.C.S. 817. Par. 22 et 28

⁵ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (CA), par. 140.

- b) Le Plateau II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (40.04% dans la société en commandite du projet et 49% dans le commandité de la société en commandite du projet), un parc en service depuis décembre 2014 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;
 - c) Des Moulins II, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (49%), un parc en service depuis mars 2012 composé de neuf éoliennes de type E-92 totalisant une puissance installée de 21.15 MW;
 - d) Roncevaux, désormais détenu par Boralex en partenariat avec la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (16.67%) et la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (33.33%), un parc en service depuis décembre 2016 composé de 34 éoliennes de type GE totalisant une puissance installée de 74.8 MW.
15. Outre la participation de Boralex, les contrats d'achat d'électricité à long terme conclus avec Hydro-Québec Distribution pour chacun des Parcs visés et leur localisation dans la MRC d'Avignon, en Gaspésie, ces installations ont également en commun :
- a) le fait qu'elles sont physiquement raccordées, directement ou indirectement, au réseau de transport via le Poste Plateau;
 - b) le fait qu'elles sont couvertes par les mêmes instructions communes d'exploitation convenues par Invenergy avec Hydro-Québec TransÉnergie;
 - c) le fait qu'elles sont implicitement visées par les Conclusions en raison de la référence au Poste de départ «Plateau» contenue au paragraphe 283 de la Décision et de la classification maintenue de ce poste au titre d'une installation de transport;
 - d) le fait qu'elles (à l'exception de Roncevaux) sont implicitement associées à l'entité propriétaire identifiée au Registre et dans les Conclusions comme étant Énergie Éolienne le Plateau 1 S.E.C. (Le Plateau 1 Wind) en raison de la référence au Registre⁶ à une puissance installée de 180.9 MW, soit la puissance cumulée des parcs Plateau I, Plateau II et Des Moulins II;
 - e) le fait que l'entité inscrite au Registre à laquelle elles sont associées s'est vue attribuer la fonction de TO à hauteur de 180.9 MW.
16. Jusqu'à la clôture de la Transaction en date du 14 septembre 2018, Invenergy est demeurée propriétaire majoritaire des Parcs visés. Elle devait en assurer l'exploitation et voir, notamment, à entreprendre les démarches requises pour faire valoir ou préserver les droits y afférents, y compris ceux invoqués au soutien de la présente demande.
17. À cette date, Boralex est devenue propriétaire majoritaire des Parcs visés et a vu à leur exploitation.

B. L'INSCRIPTION D'ORIGINE AU REGISTRE

18. Les Parcs visés constituent des installations de production d'énergie d'une puissance installée agrégée de 180.9 MW raccordées au réseau de transport de Hydro-Québec par le biais du Poste Plateau.

⁶ Pièce HQCMÉ-4, document 1, page 31

19. Depuis leur raccordement au réseau de transport sous la supervision du Coordonnateur de la fiabilité (**Coordonnateur**), l'entité Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C., a été inscrite au Registre et s'est vue attribuer les fonctions de propriétaire d'installation de production (**GO**), d'exploitant d'installation de production (**GOP**) et de propriétaire d'installation de transport (**TO**) suivant le modèle fonctionnel de fiabilité de la NERC⁷.
20. Ainsi, en raison de son inscription au Registre et des fonctions attribuées, Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C a été considérée comme une entité visée par les normes de fiabilité adoptées par la Régie, donc assujettie à des exigences onéreuses susceptibles d'être en tout modifiées suivant l'évolution du modèle fonctionnel de la NERC, des demandes du Coordonnateur et des décisions de la Régie.
21. L'inscription de Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C et sa fonction de TO découlaient à l'origine de l'application de certains facteurs d'inclusion, plus spécifiquement :
- a) la propriété ou l'exploitation d'une installation de production d'une puissance installée excédant 50 MVA;
 - b) la propriété ou l'exploitation d'une installation raccordée au réseau de transport principal (**RTP**) en dérivation sur la ligne L3089 (Matapédia Rimouski).
22. Or, contrairement aux postulats sur la base desquels ces inscriptions et fonction de TO ont été faites et attribuées, Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C n'était pas à l'époque, pas plus que Boralex ne l'est devenue aujourd'hui aux termes de la Transaction, propriétaire ou exploitant d'une installation de transport, considérant, notamment, que le Poste Plateau :
- a) n'est pas doté d'automatismes de réseau, de batteries de condensateur ou d'inductance;
 - b) ne comporte pas de compensateurs statiques ou synchrones d'énergie réactive;
 - c) ne peut servir pour la remise en charge du réseau, son bouclage ou le réglage de la tension à 735 Kv;
 - d) ne peut se synchroniser avec un réseau de transport voisin.
23. Dans sa demande relative au contenu du Registre⁸, le Coordonnateur reconnaît que Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C. , donc son ayant droit Boralex, n'exerce pas la fonction de TO aux fins de l'application des normes de fiabilité.

IV. LA RÉVISION DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 37(2°) LRÉ

A. BORALEX EST UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AU SENS DU PARAGRAPHE 37 (2) LRÉ

24. Boralex détient des droits de propriété des Parcs visés et du Poste Plateau.
25. Les Conclusions portent directement sur la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport et celle de Énergie Éolienne Le Plateau 1 S.E.C. au titre de propriétaire d'une installation de transport exerçant les fonctions de TO.

⁷ North American Electric Reliability Council Inc

⁸ HQCMÉ-3, document 3, p. 2

26. Plus spécifiquement, le refus de la Première formation de retirer le Poste Plateau du Registre et, par conséquent, le maintien injustifié d'un statut de TO pour son propriétaire :
- a) affectent les droits et obligations de Boralex en qualité de propriétaire et d'exploitant d'installations raccordées au réseau d'Hydro-Québec;
 - b) assujettissent Boralex à des normes et exigences de fiabilité dont l'application onéreuse et non justifiée est susceptible de porter atteinte à ses intérêts commerciaux et financiers.
27. Boralex est manifestement une personne intéressée au sens du paragraphe 37 (2°) LRÉ.

B. BORALEX N'A PU, POUR DES RAISONS SUFFISANTES, ÊTRE ENTENDUE EN PREMIÈRE INSTANCE

28. Il appert du dossier que divers avis aux personnes intéressées ont été publiés par la Régie et le Coordonnateur en 2015 et en 2016, selon l'état d'avancement de l'instance. Ces avis comprenaient une invitation à soumettre des commentaires ou une demande d'intervention concernant les demande et moyens interlocutoires du Coordonnateur pour l'approbation de sa Méthodologie et du Registre.
29. Ces demande et moyens, selon le cas, ont été traités par la voie de consultation et d'une audience tenue à huis clos entre les 1 et 9 mars 2017 conformément aux décisions procédurales de la Régie.
30. Boralex n'est devenue propriétaire des Parcs visés et du Poste Plateau que le 14 septembre 2018 au terme de négociations tenues, pour l'essentiel, qu'à compter du mois de janvier 2018.
31. À l'évidence, Boralex n'aurait pu intervenir pour être entendue, faire valoir ses droits et défendre ses intérêts relatifs au Poste Plateau et sa fonction alléguée de TO avant 2018, alors que la demande du Coordonnateur était en délibéré depuis plus d'un an.
32. En fait, Boralex n'a pas reçu directement ni été informée indirectement de la teneur des avis publiés en l'instance et les représentations qui lui ont été faites dans le cadre des négociations étaient à l'effet :
- a) que l'attribution d'origine au propriétaire du Poste Plateau de la fonction TO était une erreur eu égard aux fonctions et caractéristiques de ce poste;
 - b) qu'une demande de correction de cette attribution erronée par voie de modifications du Registre et de retrait des inscriptions y associées avait été faite et demeurait pendante devant la Régie, à l'initiative de Invenergy ou du Coordonnateur;
 - c) qu'une décision de la Régie en ce sens était attendue.
33. Or, si, en temps utile en 2018, elle avait été informée de l'inexactitude de ces représentations ou de la tenue de débats relatifs au Poste Plateau, à son inclusion ou son exclusion du Registre, à sa classification de TO ou encore au traitement différend réservé à des installations de production comparables, Boralex aurait, même tardivement, cherché à intervenir agressivement et à participer à ces débats en qualité de propriétaire, ou de promettant-acheteur pour contester :
- a) le maintien au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport est injustifiable;

- b) le maintien au Registre de la classification de Boralex, ou de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une exploitation de transport exerçant la fonction de TO est injustifiable.
34. De bonne foi, Boralex s'est retrouvée dans l'impossibilité d'être entendue et s'en trouve aujourd'hui lésée.
35. En effet, l'assujettissement en qualité de TO aux normes de fiabilité, y compris toutes nouvelles normes adoptées par la Régie, est susceptible d'impliquer, notamment :
- a) une coordination avec le planificateur du réseau de transport et le coordonnateur de la planification ou d'autres propriétaires d'Installations souhaitant se raccorder au réseau de transport principal;
 - b) le développement d'accords ou de procédures avec le fournisseur de service de transport, l'exploitant de réseau de transport et le Coordonnateur;
 - c) le développement d'accords avec des propriétaires d'Installations de transport voisines;
 - d) le développement d'accords d'interconnexion avec le distributeur et des propriétaires d'installations de production pour la connexion au réseau de transport;
 - e) la fourniture de plans d'expansion et de changements au réseau de transport au coordonnateur de la planification et au planificateur du réseau de transport;
 - f) la fourniture de plans et de calendriers de construction à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification et de plans et calendriers de maintenance à l'exploitant du réseau de transport et au coordonnateur de la planification;
 - g) la fourniture des sources réactives à l'exploitant du réseau de transport.
36. L'assujettissement à ces exigences nécessitera la mobilisation et le déploiement continus et onéreux de ressources humaines, matérielles et financières, soit un fardeau injustifié dans les circonstances.
37. D'ailleurs, à cette enseigne, la Première formation était soucieuse d'assurer un traitement juste et équitable des droits de ces entités, en l'occurrence ceux revendiqués par Rio Tinto Alcan :

[64] Une des conséquences de l'application de la Méthodologie par le Coordonnateur est d'identifier les Postes de départ des centrales appartenant à RTA comme faisant partie des installations de production classées RTP et visées à ce titre par les normes de fiabilité. Il désigne également des batteries de condensateurs de RTA comme étant des installations de transport classées RTP.[...]

[84] Or, tel que précédemment exprimé, la Régie n'adhère pas à l'Approche du Coordonnateur. Elle est d'avis que, telle que formulée, cette proposition est sujette à imposer un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitants des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée.

[85] La Régie juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire. [...]

[86] La Régie demande également au Coordonnateur d'identifier clairement, et distinctement si nécessaire, sans égard à l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, le statut « transport » ou « production » des Postes de départ et des transformateurs élévateurs de tension, aux fins de l'application des normes de fiabilité qu'elle adopte.

[88] Par ailleurs, dans l'attente d'une clarification du Coordonnateur à cet égard, par souci d'équité, de transparence et de prévisibilité, la Régie rejette la présomption à l'effet qu'à défaut d'être précisés autrement au Registre, les Postes de départ RTP sont implicitement inclus aux installations de production classifiées RTP. Par conséquent, elle conclut que les Postes de départ non inscrits à titre d'installation de transport ou de production ne sont présentement pas visés par les normes de fiabilité.

38. À l'enseigne d'un traitement susceptible d'être discriminatoire, il est remarquable que Boralex semble être le seul propriétaire d'installations de production au Québec :
- a) qui s'est vue attribuer simultanément les fonctions de GO, GOP et de TO;
 - b) qui s'est vue attribuer la fonction de TO sans être un distributeur.
39. L'action ou l'omission des propriétaires antérieurs du Poste Plateau en ces matières n'est ni opposable à Boralex, ni pertinente à la confection d'un Registre conforme aux objectifs réglementaires et de fiabilité recherchés par la Régie dans le respect des droits d'un propriétaire et exploitant privé d'installations de production.
40. Pour ce seul motif, les Conclusions devraient être révisées afin que Boralex puisse être entendue et faire valoir ses droits.

V. LA RÉVISION DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 37(3°) LRÉ

A. PREMIER MOTIF : LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ EN EXERÇANT SA COMPÉTENCE DE FAÇON ARBITRAIRE ET ILLÉGALE

41. La Première formation a jugé que Boralex était propriétaire d'une installation de transport parce qu'elle ne pouvait adhérer à la présomption que le poste de départ d'une installation de production soit classifié au titre d'une installation de production⁹.
42. Or, en fonction d'une même logique, on ne pouvait rationnellement conclure qu'un poste de départ est une installation de transport du seul fait qu'il ne peut être présumé constituer une installation de production.

⁹ Décision, par. 283

43. Toute classification d'une installation et toute détermination des fonctions d'une entité propriétaire de cette installation ne peuvent qu'être arbitraires, donc déraisonnables, voire discriminatoires si elles ne reposent pas sur un examen des faits pertinents, y compris, en l'instance, des faits distinctifs relatifs au Poste Plateau énumérés au paragraphe 22 de la présente demande de révision.
44. Cela est d'autant plus important puisque, comme le note la Première formation, l'article 85.3 de la LRÉ «*ne classe pas spécifiquement les postes de départ comme étant des installations de production ou de transport*¹⁰».
45. Or, rien dans les motifs ou le dispositif de la Décision n'indique que le Première formation ait considéré ou cherché à connaître les caractéristiques et spécificités techniques du Poste Plateau, ses fonctions ou son mode de raccordement particulier au réseau de transport.
46. Au contraire, le dispositif plus général de la Décision concernant les postes de départ est incompatible avec les Conclusions spécifiques relatives au Poste Plateau, et les rend insoutenables.
47. En effet, la Première formation y affirme sans équivoque que la classification d'un poste de départ, donc, logiquement, le maintien ou le rejet de cette classification, est une question de faits et de circonstances :

[79] [...] Par contre, considérant que les éléments constituant un Poste de départ ne se limitent pas nécessairement aux seuls transformateurs élévateurs, elle est d'avis que les Postes de départ ne peuvent être considérés de façon implicite comme des installations de production.

[80] En effet, certains Postes de départ, de par le nombre de lignes de transport qui y sont rattachées et la diversité de leur terminaison, ne peuvent être assimilés à la seule fonction d'intégration de la production. Par ailleurs, d'autres Postes de départ ont essentiellement pour vocation d'intégrer la production de sa centrale au réseau. [...]

[85] La Régie juge que la classification des Postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, est sans fondement technique et discriminatoire¹¹.

48. Outre cette incompatibilité, le maintien de l'inscription de Boralex au Régistre en qualité de TO, dans l'attente de mesures rémédiatrices et d'éventuelles modifications à ce Registre, est insoutenable à la lumière des motifs et du dispositif de la Décision optant, de façon prudente et conservatoire, pour l'exemption d'entités à risque d'être assujetties sans raisons aux normes de fiabilité.

[84] Or, tel que précédemment exprimé, la Régie n'adhère pas à l'Approche du Coordonnateur. Elle est d'avis que, telle que formulée, cette proposition est sujette à imposer un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitants des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées

¹⁰ Décision, par 78

¹¹ Décision, pars 79, 80 et 85

une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée¹²

49. En somme, l'inférence tirée du rejet de la présomption proposée par le Coordonnateur, en l'absence de tout autre motif ou analyse au soutien des Conclusions, constitue un exercice arbitraire, illégal et insoutenable de sa juridiction et un vice de fond de nature à les invalider.

B. SECOND MOTIF : LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ EN MANQUANT À SON OBLIGATION DE MOTIVER LES CONCLUSIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 LRÉ

50. Les Conclusions de la Première formation devaient être motivées au sens de l'article 18 LRÉ et de la jurisprudence pertinente en semblable matière.
51. Cette obligation statutaire est d'application stricte. L'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.
52. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La présentation d'un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constituent pas une motivation suffisante.
53. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détails tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions.
54. En l'espèce, la Première formation n'a pas motivé ses Conclusions si ce n'est par une inférence découlant du rejet de la «*présomption qu'un poste de départ d'une installation de production soit implicitement classifié à titre d'installation de production*»¹³.
55. À la lecture de la Décision, Boralex est dans l'incapacité de connaître les éléments de faits ou de preuve qui ont mené la Première formation à conclure comme elle l'a fait.
56. Ce faisant, la Première formation a commis des erreurs constituant un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ entachant les Conclusions de nullité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER les Conclusions de la Première formation identifiées au paragraphe 2 de la présente demande;

ORDONNER le retrait du Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport;

SUBSIDIAREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification du Poste Plateau au titre d'une installation de transport jusqu'à ce que la

¹² Décision, par. 84

¹³ Décision, par 283

Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à «répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ ¹⁴» et à modifier le Registre en conséquence.

ORDONNER le retrait du Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO);

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER la suspension de l'inscription au Registre de la classification de Boralex et de toute autre entité affiliée à Boralex, au titre de propriétaire d'une installation de transport (TO) jusqu'à ce que la Régie ait disposé, par décision finale, d'une demande ou proposition de Hydro-Québec (Coordonnateur), ou de toute autre personne intéressée, visant à «répondre aux préoccupations [de la Régie] en lien avec la classification des Postes de départ ¹⁵» et à modifier le Registre en conséquence.

RÉSERVER les droits de Boralex d'amender la présente demande de révision et de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sauvegarde ou de sursis d'exécution..

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 novembre 2018

(s) *Norton Rose Fulbright Canada*

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses

Me Éric Dunberry

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : (514) 847-4492

Télécopieur : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

BORALEX INC.

Me Marylène Gargour

900, boul. de Maisonneuve Ouest

24^e étage

Montréal (Québec) H3A 0A8

Téléphone : (514) 985-1364

Télécopieur : (514) 284-9895

marylene.gargour@boralex.com

¹⁴ Décision, par. 86

¹⁵ Décision, par. 86